

Département de la Haute-Savoie Arrondissement d'Annecy Rumilly, le 15 mars 2023

# ▶ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature: 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations

Objet : Bail exceptionnel et transitoire d'un appartement situé 6 rue Pierre Salteur à

Rumilly

<u>Décision n°:</u> 2023-28 Nos réf.: CH/NP/SV/FC/FG

#### Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 40-V,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2021-02-09 du Conseil municipal en date du 04 mars 2021 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

CONSIDERANT que la Commune de Rumilly est propriétaire de l'immeuble situé 6 rue Pierre Salteur,

CONSIDERANT que la commune souhaite loger un agent municipal au 1er étage de cet immeuble ;

#### **DECIDE**

#### Article 1er:

Il est autorisé la signature d'un bail d'habitation à titre exceptionnel et transitoire d'un appartement T4, situé 6 rue Pierre Salteur à Rumilly, entre la Commune de RUMILLY, propriétaire, et le Preneur, locataire, pendant une durée de 12 mois, soit à compter du 15 mars 2023 jusqu'au 14 mars 2024.

#### Article 2:

Une redevance de 570 euros mensuelle ainsi que des charges de 80 euros payables de novembre à avril inclus seront exigées du Preneur.

### Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## Article 4:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

**Christian HEISON** 

